



ANNEXE TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES DU CLIENT

La présente Annexe relative au Traitement des Données (« ATDP ») et ses Appendices s'appliquent lorsque HP traite les Données personnelles du Client afin de fournir les Services convenus dans le ou les contrats applicables entre HP et le Client (« Contrat de Services »). Les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans le présent document ont le sens qui leur est donné dans le Contrat de Services. En cas de conflit entre les dispositions du Contrat de Services relatives au Traitement des Données Personnelles et le présent ATDP, l'ATDP prévaudra.

1 DÉFINITIONS

- 1.1 « **CCPA** » désigne le California Consumer Privacy Act de 2018 (loi californienne relative à la protection de la vie privée des consommateurs), articles 1798.100 et suiv. du Code civil de Californie, *et*, toute réglementation connexe, chacune telle que modifiée et complétée le cas échéant;
- 1.2 « **Client** » désigne le client utilisateur final des Services HP ;
- 1.3 « **Données personnelles du Client** » désigne les Données à caractère personnel pour lesquelles le Client est le Responsable du traitement et qui sont traitées par HP en qualité de Sous-traitant ou par ses Sous-traitants ultérieurs dans le cadre de la fourniture des Services ;
- 1.4 « **Responsable de traitement** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, l'agence ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement des données personnelles et comprend une « entreprise » telle que définie par le CCPA ; lorsque les finalités et les moyens du traitement sont déterminés par les Lois applicables relatives à la protection de la vie privée et des données personnelles, le Responsable de traitement ou les critères de désignation du Responsable de traitement seront ceux énoncés dans lesdites lois ;
- 1.5 « **Sous-traitant** » désigne toute personne physique ou morale, autorité publique, agence ou tout autre organisme qui traite des Données personnelles pour le compte du Responsable du traitement ou sur instruction d'un autre Sous-traitant agissant pour le compte d'un Responsable de traitement ;
- 1.6 « **Lois relatives à la protection de la vie privée et des données personnelles** » désigne toutes les lois et réglementations applicables actuelles et futures relatives au traitement, à la sécurité, à la protection et à la conservation des Données personnelles et au respect de la vie privée qui peuvent exister dans les juridictions concernées, y compris, mais sans s'y limiter, le CCPA, le RGPD, la directive 2002/58/CE concernant le traitement des Données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, toutes les lois ou réglementations nationales mettant en œuvre les directives précédentes et toutes les lois relatives à la protection des données de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Suisse et du Royaume-Uni, ainsi que tous les amendements ou remplacements de ces lois et réglementations ;
- 1.7 « **Personne concernée** » a le sens attribué au terme « personne concernée » en vertu des Lois relatives à la protection de la vie privée et des données personnelles et inclut, au minimum, toutes les personnes physiques identifiées ou identifiables auxquelles les Données personnelles se rapportent ;
- 1.8 « **UE** » désigne l'Union européenne et les pays qui en sont membres, collectivement ;
- 1.9 « **Pays européen** » désigne un État membre de l'UE, la Norvège, l'Islande, le Liechtenstein, la Suisse et le Royaume-Uni ;

- 1.10 « **Mécanisme de conformité approuvé par l'Europe et les États-Unis** » désigne tout mécanisme de conformité approuvé en vertu des Lois relatives à la protection de la vie privée et des données personnelles pour le transfert de Données personnelles d'un Pays européen vers les États-Unis.
- 1.11 « **Clauses contractuelles types de l'UE (Sous-traitant)** » désigne les clauses contractuelles types de l'UE pour le transfert de Données personnelles entre les Responsables du traitement et les Sous-traitants, prévues dans la décision d'exécution (UE) 2021/914 de la Commission du 4 juin 2021 ou la suivante, avec toutes les modifications nécessaires pour la Suisse et le Royaume-Uni ;
- 1.12 « **Clauses contractuelles types de l'UE (Sous-traitants ultérieurs)** » désigne les clauses contractuelles types de l'UE pour le transfert de Données personnelles entre Sous-traitants, prévues dans la décision d'exécution (UE) 2021/914 de la Commission du 4 juin 2021 ou la suivante ;
- 1.13 « **RGPD** » désigne le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- 1.14 « **Groupe HP** » désigne HP Inc. (1501 Page Mill Road, Palo Alto, CA 94304, USA) et toutes ses filiales détenues et contrôlées majoritairement, quelle que soit leur juridiction de constitution ou d'exploitation ;
- 1.15 « **Données à caractère personnel** » ou « **Données personnelles** » désigne toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable ou telle qu'autrement définie par les Lois relatives à la protection de la vie privée et des Données personnelles. Une personne identifiable est une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs facteurs spécifiques à son identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale ;
- 1.16 « **Incident relatif aux Données personnelles** » a le sens attribué par les Lois relatives à la protection de la vie privée et des données personnelles aux termes « incident de sécurité », « faille de sécurité » ou « violation de données personnelles », mais inclut toute situation dans laquelle HP apprend que les Données personnelles du Client ont été ou sont susceptibles d'avoir été consultées, divulguées, altérées, perdues, détruites ou utilisées par des personnes non autorisées, de manière non autorisée ;
- 1.17 Les termes « **traiter** », « **traite** », « **traitement** » ou « **traité** » désignent toute opération ou ensemble d'opérations effectuées sur des Données personnelles, que ce soit ou non par des moyens automatisés, y compris, sans s'y limiter, l'accès, la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, le stockage, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, l'alignement, la combinaison, le blocage, la limitation, l'effacement et la destruction des Données personnelles et toute définition équivalente dans les Lois relatives à la protection de la vie privée et des données personnelles dans la mesure où ces définitions sont plus larges que la présente définition ;
- 1.18 « **Règles d'entreprise contraignantes pour les Sous-traitants** » désigne les règles d'entreprise contraignantes pour Sous-traitants approuvées par certaines autorités de protection de la vie privée dans l'UE ;
- 1.19 « **Pays concerné** » désigne tous les pays autres que les Pays européens et les autres pays à l'égard desquels il existe une décision de conformité en vertu de l'article 25, paragraphe 6, de la directive européenne sur la protection des données, de l'article 45 du RGPD ou des réglementations équivalentes en vertu du droit suisse ou du droit britannique, et inclut les États-Unis tant que cette décision de conformité se limite à exiger l'utilisation d'un mécanisme de conformité approuvé par l'Europe et les États-Unis ;
- 1.20 « **Vendre** » et « **Vente** » ont le sens qui leur est donné dans le CCPA ;

- 1.21 « **Services** » désigne les services, y compris les produits et l'assistance, fournis par HP dans le cadre du Contrat de Services ;
- 1.22 « **Contrat de Services** » désigne le contrat conclu entre HP et le Client pour l'achat de Services auprès d'HP ; et
- 1.23 « **Sous-traitant ultérieur** » désigne toute personne physique ou morale, autorité publique, agence ou tout autre organisme qui traite des Données personnelles pour le compte d'un Sous-traitant agissant pour le compte d'un Responsable de traitement.

2 PORTÉE ET CONFORMITÉ AVEC LA LOI

- 2.1 Le présent ATDP s'applique au Traitement des Données personnelles du Client par HP dans le cadre de sa fourniture de Services et lorsque HP agit en qualité de Sous-traitant pour le compte du Client lui-même Responsable de traitement. Dans la mesure où chaque partie est un Responsable de traitement indépendant, elle détermine les objectifs et les moyens de son traitement de Données personnelles et se conforme aux obligations qui lui sont applicables en vertu de toutes les Lois relatives à la protection de la vie privée et des données personnelles. Aucune disposition du présent paragraphe 2.1 ne modifie les restrictions applicables aux droits de l'une ou l'autre des Parties d'utiliser ou de traiter autrement les Données personnelles en vertu du Contrat de Services entre les Parties et les Parties traiteront les Données personnelles uniquement et exclusivement aux fins spécifiées dans ledit Contrat.
- 2.2 Les catégories de Personnes Concernées, les types de Données personnelles du Client traitées et les finalités du traitement sont indiqués dans l'Appendice1 du présent ATDP. HP traite les Données personnelles du Client pendant la durée du Contrat de Services (ou plus longtemps si la loi applicable l'exige).
- 2.3 Le Client, dans le cadre de son utilisation des Services HP, est seul responsable du respect de toutes les Lois relatives à la protection de la vie privée et des données personnelles en ce qui concerne l'exactitude, la qualité et la légalité des Données personnelles qui doivent être traitées par HP dans le cadre des Services. Le Client veillera en outre à ce que les instructions qu'il fournit à HP en ce qui concerne le traitement de ses Données personnelles soient conformes à toutes les Lois relatives à la protection de la vie privée et des Données personnelles et ne mettent pas HP en infraction à ses obligations en vertu de ces lois.
- 2.4 Si le Client utilise les Services pour traiter des catégories de Données personnelles qui ne sont pas expressément couvertes par le présent ATDP, le Client agit à ses propres risques et HP ne sera pas responsable des éventuels défauts de conformité liés à cette utilisation.
- 2.5 Lorsque HP divulgue au Client des Données personnelles d'un employé de HP ou qu'un employé de HP fournit directement au Client des Données personnelles que le Client traite pour gérer son utilisation des Services, le Client traite ces Données personnelles conformément à ses politiques de confidentialité et aux Lois relatives à la protection de la vie privée et des données personnelles. HP ne divulguera ces informations que dans la mesure où elles sont légitimes aux fins de la gestion des contrats, de la gestion des services ou des objectifs raisonnables du Client en matière de sécurité ou de vérification des antécédents.
- 2.6 Dans le cas où certains aspects des Services nécessitent des activités qui sont considérées comme une vente en vertu du CCPA, chaque partie sera individuellement responsable de sa propre conformité avec le CCPA dans la mesure applicable et fournira une assistance raisonnable à l'autre partie, si nécessaire, pour que l'autre partie remplisse ses obligations en vertu du CCPA.

3 OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT

- 3.1 Nonobstant toute disposition contraire dans le Contrat de Services, en ce qui concerne les Données personnelles du Client, HP doit :
- 3.1.1 ne traiter les Données personnelles du Client que conformément aux instructions documentées du Client (qui peuvent être de nature spécifique ou générale, comme indiqué dans le Contrat de Services ou comme convenu par ailleurs entre les Parties). Sans limiter la généralité de ce qui précède, dans la mesure où le CCPA s'applique, HP ne Vendra pas les Données personnelles du Client à des fins autres que l'objectif spécifique de la prestation de Services. Nonobstant ce qui précède, HP peut traiter les Données personnelles du Client conformément à la législation en vigueur. Dans ce cas, HP prendra des mesures raisonnables pour informer le Client d'une telle exigence avant de traiter les données, sauf si la loi l'interdit ;
 - 3.1.2 veiller à ce que l'accès soit restreint aux seuls membres du personnel autorisés qui ont suivi une formation appropriée en matière de protection et de traitement des Données personnelles et qui sont liés par l'obligation de respecter la confidentialité des Données personnelles du Client ;
 - 3.1.3 mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour se protéger contre la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisés ou illicites des Données personnelles du Client. Ces mesures doivent être proportionnées au préjudice qui pourrait résulter d'un traitement non autorisé ou illégal, d'une perte accidentelle, d'une destruction, d'un dommage ou d'un vol des Données personnelles du Client et tenir compte de la nature des Données personnelles du Client à protéger.
 - 3.1.4 sans délai injustifié et dans la mesure où la loi le permet, notifier au Client toute demande émanant de Personnes Concernées cherchant à exercer leurs droits en vertu des Lois relatives à la protection de la vie privée et des données personnelles et, sur demande écrite du Client et à ses frais, en tenant compte de la nature du traitement, aider le Client en mettant en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans la mesure du possible, pour l'aider à remplir son obligation de répondre à ces demandes. Dans la mesure où les Données personnelles du Client ne sont pas accessibles au Client par le biais des Services fournis dans le cadre du Contrat de Services, HP s'engage, lorsque la loi le permet et à la demande du Client, à déployer des efforts commercialement raisonnables pour aider le Client à répondre auxdites demandes si les Lois relatives à la protection de la vie privée et des données imposent d'y répondre ;
 - 3.1.5 sur demande écrite du Client et à ses frais, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose HP, aider le Client à remplir ses obligations en vertu des articles 32 à 36 du RGPD ou des dispositions équivalentes en vertu des Lois relatives à la protection de la vie privée et des données personnelles ; et
 - 3.1.6 sur demande écrite du Client, supprimer ou restituer au Client toutes ses Données personnelles à la fin de la fourniture des Services, à moins que la législation applicable n'exige la conservation des Données à caractère personnel du Client.

4 SOUS-TRAITANCE ULTERIEUR

- 4.1 Le Client autorise HP à transférer ses Données personnelles ou à donner accès à ses Données personnelles aux membres du Groupe HP et à des tiers agissant en qualité de Sous-traitants ultérieurs (et à autoriser également les Sous-traitants ultérieurs à le faire conformément à la clause 4.1) aux fins de fournir les Services ou pour d'autres finalités identifiées dans le paragraphe « Activités de traitement » de l'Appendice 1. HP reste responsable du respect par ses Sous-traitants ultérieurs des obligations du présent ATDP. HP veillera à ce que les Sous-traitants ultérieurs auxquels elle transfère les Données personnelles du Client concluent avec elle des accords écrits exigeant que les Sous-traitants ultérieurs respectent des conditions aussi protectrices que celles énoncées dans le présent ATDP. HP met à la

disposition du Client la liste actualisée des Sous-traitants ultérieurs pour les Services couverts par le Contrat de Services.

- 4.2 HP peut à tout moment et sans justification désigner un nouveau Sous-traitant ultérieur, à condition que le Client en soit informé dix (10) jours à l'avance et que le Client ne s'oppose pas légitimement à ce changement dans ce délai. Les objections légitimes doivent contenir des motifs raisonnables et documentés relatifs au non-respect par un Sous-traitant ultérieur des Lois relatives à la protection de la vie privée et des données personnelles. Si, de l'avis raisonnable de HP, ces objections sont légitimes, HP s'abstiendra de recourir à ce sous-traitant dans le cadre du traitement des Données personnelles du Client. Dans de tels cas, HP déploiera des efforts raisonnables pour (i) mettre à la disposition du Client une modification des Services HP ou (ii) recommander une modification de la configuration ou de l'utilisation des Services par le Client afin d'éviter le Traitement des Données personnelles du Client par le Sous-traitant ultérieur visé par l'objection. Si HP n'est pas en mesure d'apporter ce changement dans un délai raisonnable, qui n'excède pas quatre-vingt-dix (90) jours, le Client peut, après en avoir informé HP par écrit, résilier le Service qui ne peut être fourni par HP sans recours au Sous-traitant ultérieur faisant l'objet d'une objection.

5 INCIDENTS RELATIFS AUX DONNÉES PERSONNELLES

- 5.1 HP informera le Client, sans délai injustifié, si elle a connaissance d'un Incident relatif aux Données personnelles impliquant les Données personnelles du Client et prendra les mesures que celui-ci peut raisonnablement exiger, dans les délais raisonnablement requis par le Client, pour remédier à l'Incident relatif aux Données personnelles et fournir les informations supplémentaires que le Client peut raisonnablement exiger. HP se réserve le droit de facturer des frais administratifs pour l'assistance fournie en vertu de la présente clause 5.1, sauf si, et dans la mesure où, le Client démontre que cette assistance est nécessaire en raison d'un manquement de HP au présent ATDP.

6 TRANSFERTS INTERNATIONAUX DES DONNÉES PERSONNELLES DU CLIENT

- 6.1 HP peut transférer les Données personnelles du Client en dehors du pays dans lequel elles ont été collectées à l'origine, à condition que ce transfert soit nécessaire dans le cadre des Services et que ce transfert ait lieu conformément aux Lois relatives à la protection de la vie privée et des données personnelles.
- 6.2 Dispositions spécifiques à l'Europe
- 6.2.1 Dans la mesure où les Données personnelles du Client sont transférées d'un Pays européen vers un Pays concerné, HP met à disposition les mécanismes de transfert énumérés ci-dessous qui s'appliqueront, dans l'ordre de priorité indiqué à la clause 6.2.2, à ces transferts conformément aux Lois relatives à la protection de la vie privée et des données personnelles :
- 6.2.1.1 Règles d'entreprise contraignantes HP pour les Sous-traitants : HP a adopté des règles d'entreprise contraignantes pour les Sous-traitants qui couvrent les Données personnelles du Client qu'elle traite et s'engage à ce :
- 6.2.1.1.1 que le membre du Groupe HP qui est partie au présent accord de Traitement des Données est partie à l'accord interentreprises sur le Traitement et le Transfert des Données personnelles appartenant aux Clients de HP au sein du Groupe HP et est lié par celui-ci ;
- 6.2.1.1.2 que l'accord interentreprises sur le Traitement et le Transfert des Données personnelles appartenant aux Clients de HP au sein du Groupe HP est exécutoire par les Clients et les Personnes Concernées et peut être transmis au Client sur demande ;

6.2.1.1.3 qu'elle maintiendra ses règles d'entreprise contraignantes pour les Sous-traitants et informera rapidement le Client au cas où ces règles ne constituent plus un mécanisme de transfert valide.

6.2.1.2 Mécanisme de conformité approuvé par l'Europe et les États-Unis : tout transfert dans le cadre d'un mécanisme de conformité approuvé par l'Europe et les États-Unis doit être effectué conformément aux règles du mécanisme, y compris, le cas échéant, l'enregistrement ou la certification de la ou des sociétés affiliées de HP situées aux États-Unis d'Amérique, qui traiteront les Données personnelles du Client aux fins des Services.

6.2.2 Dans le cas où les Services sont couverts par plus d'un mécanisme de transfert, le transfert des Données personnelles du Client sera soumis à un seul mécanisme de transfert conformément à l'ordre de priorité suivant : 1) Règles d'entreprise contraignantes HP pour les Sous-traitants ; 2) Mécanisme de conformité approuvé par l'Europe et les États-Unis.

6.3 Autres mécanismes de transfert spécifiés

6.3.1 Sans préjudice de la généralité de la clause 6.1 ci-dessus, les Parties conviennent que les mécanismes de transfert mentionnés dans les pièces jointes 2 (Royaume-Uni) et 3 (Argentine) peuvent être utilisés par HP pour transférer des Données personnelles hors du pays en question.

7 AUDITS

7.1 Sur demande écrite du Client, HP mettra à la disposition de celui-ci toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les Lois relatives à la protection de la vie privée et des données personnelles, étant entendu que HP n'est pas tenue de fournir des informations commercialement confidentielles. Une fois par an au maximum et aux frais du Client, HP autorisera et contribuera aux audits par le Client ou son auditeur tiers indépendant autorisé, qui ne sera pas un concurrent de HP. La portée de ces audits, y compris les conditions de confidentialité, sera convenue mutuellement par les Parties avant leur lancement.

Appendice 1

Détails du traitement

HP peut périodiquement mettre à jour la présente Appendice 1 afin de refléter les modifications apportées aux activités de traitement.

Catégories de personnes concernées

- Employés, agents et Sous-traitants du Client.

Types de Données personnelles

Les Données personnelles du Client traitées par HP dans le cadre de sa prestation de Services sont déterminées et contrôlées par le Client en tant que Responsable de traitement et conformément à la description des Services cahier des charges et/ou aux bons de commande applicables, mais peuvent inclure à titre d'exemple :

- *des données de contact ou coordonnées*, telles que le nom, le numéro de téléphone professionnel ou personnel, l'adresse électronique professionnelle ou personnelle et l'adresse postale professionnelle de l'entreprise ;
- *des données d'identification de sécurité*, telles que l'identification de l'employé ou le numéro de son badge ;
- *des données d'utilisation du produit*, telles que les pages imprimées, les types de périphériques à l'origine des travaux d'impression, le mode d'impression, le support utilisé, la marque d'encre ou de toner, le type de fichier imprimé (.pdf, .jpg, etc.), l'application utilisée pour l'impression (Word, Excel, Adobe Photoshop, etc.), la taille du fichier, l'horodatage, ainsi que l'utilisation et l'état des fournitures de l'imprimante ;
- *des données de performance*, c'est-à-dire les événements d'impression, les fonctions et alertes utilisées, telles que les avertissements de « niveau d'encre bas », l'utilisation de cartes photo, la télécopie, la numérisation, le serveur Web intégré et d'autres informations techniques qui varient selon le produit ;
- *des données relatives aux équipements*, c'est-à-dire les informations relatives aux ordinateurs, aux imprimantes et/ou aux périphériques, telles que le système d'exploitation, la capacité de mémoire, la région, la langue, le fuseau horaire, le numéro de modèle, la date de première mise en service, l'âge du périphérique, la date de fabrication du périphérique, la version du navigateur, le fabricant de l'ordinateur, le port de connexion, l'état de la garantie, les identifiants uniques du périphérique, les identifiants publicitaires et d'autres informations techniques qui varient selon le produit ;
- *des données sur l'application*, c'est-à-dire les informations relatives aux applications HP, telles que l'emplacement, la langue, la version des logiciels, les préférences en matière de partage des données et les données de mise à jour ; et
- d'autres Données personnelles fournies par une Personne Concernée lorsqu'elle interagit en personne, en ligne, par téléphone ou par courrier avec des centres de service, des services d'assistance ou d'autres canaux d'assistance clientèle afin de faciliter la prestation des Services HP et de répondre aux demandes du Client et/ou de la Personne Concernée ; ou (ii) sur des équipements reçus par HP.

Activités de traitement

Les Données personnelles du Client traitées dans le cadre du Contrat de Services seront utilisées par HP pour gérer la relation avec le Client et lui fournir des services. HP peut traiter les Données personnelles du Client pour :

- fournir des services de gestion de parc tels que les services de mise à disposition de l'appareil en tant que service (DaaS) et les services de gestion des impressions (MPS) en tant que service ;
- tenir à jour les données de contact et d'enregistrement afin de fournir des services d'assistance et de maintenance complets, y compris les services de type care-pack et les extensions de garantie, et de faciliter les réparations et les retours ;

- faciliter l'accès aux portails pour la consultation et la gestion des données, la gestion des appareils ou périphériques, la commande et l'exécution de commandes de produits ou de services, dans le but de gérer les comptes et d'organiser les expéditions et les livraisons ;
- améliorer les performances et le fonctionnement des produits, des solutions, des services et de l'assistance, y compris l'assistance pendant la garantie et les mises à jour et alertes logicielles et micrologiciels en temps utile pour assurer le fonctionnement continu de l'appareil ou du service ;
- envoyer des messages opérationnels au Client concernant les Services. Les messages opérationnels peuvent inclure des réponses aux demandes de renseignements ou aux requêtes du Client, des rapports sur l'utilisation ou les performances des produits, des messages relatifs à l'achèvement des services ou à la garantie, des notifications de rappel de sécurité ou des mises à jour d'entreprise applicables liées aux fusions, acquisitions ou cessions ;
- maintenir l'intégrité et la sécurité des sites Web, des produits, des fonctionnalités et des services de HP ainsi que prévenir et détecter les menaces à la sécurité, la fraude ou toute autre activité criminelle ou malveillante susceptible de compromettre les informations du Client ;
- vérifier l'identité du Client, notamment en demandant le nom de l'appelant et son numéro d'identification ou de badge pour la prestation des services de télémaintenance de HP ;
- se conformer aux lois et réglementations applicables, aux ordonnances des tribunaux, aux demandes du gouvernement et des autorités chargées de l'application de la loi, ainsi que pour protéger les employés et les autres clients et pour résoudre les litiges ;
- offrir une expérience sur mesure, personnaliser les Services et les communications et créer des recommandations ; et
- effacer les données des appareils retournés à HP.

Appendice 2

CLAUSES CONTRACTUELLES TYPES (responsables du traitement des données au Royaume-Uni)

Les présentes clauses contractuelles types (responsables du traitement des données) sont jointes à l'accord sur la protection des données (« APD ») conclu entre HP et le client et en font partie intégrante.

Aux fins de l'article 26, paragraphe 2 de la directive 95/46/CE pour le transfert de données personnelles à des responsables du traitement des données établis dans des pays tiers qui n'assurent pas un niveau adéquat de protection des données

Exportateur de données et importateur de données sont tels que définis à l'**annexe 1**.

Chacun étant une « partie » ; collectivement « les parties »,

ONT CONVENU des clauses contractuelles suivantes (les « clauses ») afin d'offrir des garanties adéquates en matière de protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes pour le transfert par l'exportateur de données vers l'importateur de données des données personnelles spécifiées à l' **annexe 1**.

Clause 1

Définitions

Aux fins des clauses :

- (a) « *données à caractère personnel* », « *catégories particulières de données* », « *traiter/traitement* », « *contrôleur des données* », « *responsable du traitement des données* », « *personne concernée* » et « *autorité de contrôle* » ont le même sens que dans la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données¹;
- (b) « *l'exportateur de données* » désigne le contrôleur des données qui transfère les données personnelles ;
- (c) « *l'importateur de données* » désigne le responsable du traitement des données qui accepte de recevoir de l'exportateur de données des données personnelles destinées à être traitées pour son compte après le transfert conformément à ses instructions et aux termes des clauses et qui n'est pas soumis au système d'un pays tiers assurant une protection adéquate au sens de l'article 25, paragraphe 1, de la directive 95/46/CE ;
- (d) « *le sous-traitant* » désigne tout responsable du traitement des données engagé par l'importateur de données ou par tout autre sous-traitant de l'importateur de données qui accepte de recevoir de l'importateur de données ou de tout autre sous-traitant de l'importateur de données des données personnelles exclusivement destinées à des activités de traitement à effectuer pour le compte de l'exportateur de données après le transfert conformément à ses instructions, aux conditions des clauses et aux conditions du contrat écrit de sous-traitance ;
- (e) « *la loi applicable en matière de protection des données* » désigne la législation protégeant les libertés et les droits fondamentaux des personnes et, en particulier, leur droit à la confidentialité en ce qui concerne le traitement des données personnelles, applicable à un contrôleur des données dans l'État membre dans lequel l'exportateur de données est établi ;
- (f) « *mesures de sécurité techniques et organisationnelles* » désigne les mesures visant à protéger les données personnelles contre la destruction accidentelle ou illégale, la perte accidentelle, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisés, en particulier lorsque le traitement implique la transmission de données sur un réseau, et contre toute autre forme illégale de traitement.

¹ Les parties peuvent reproduire les définitions et les significations contenues dans la directive 95/46/CE dans la présente clause si elles estiment qu'il est préférable que le contrat soit autonome.

Clause 2

Détails du transfert

Les détails du transfert et notamment les catégories particulières de données personnelles, le cas échéant, sont précisés dans l'**annexe 1**, qui fait partie intégrante des clauses.

Clause 3

Clause de tiers bénéficiaire

1. La personne concernée peut opposer à l'exportateur de données la présente clause, la clause 4, points (b) à (i), la clause 5, points (a) à (e) et (g) à (j), la clause 6, paragraphes 1 et 2, la clause 7, la clause 8, paragraphe 2, et les clauses 9 à 12 en tant que tiers bénéficiaire.
2. La personne concernée peut faire valoir à l'encontre de l'importateur de données la présente clause, la clause 5, points (a) à (e) et (g), la clause 6, la clause 7, la clause 8, paragraphe 2, et les clauses 9 à 12, dans les cas où l'exportateur de données a disparu dans les faits ou a cessé d'exister en droit, à moins qu'une entité ne lui ait succédé et n'ait assumé l'ensemble des obligations légales de l'exportateur de données par contrat ou par effet de la loi, de sorte qu'elle assume les droits et obligations de l'exportateur de données, auquel cas la personne concernée peut les faire valoir à l'encontre de cette entité.
3. La personne concernée peut opposer au sous-traitant la présente clause, la clause 5, points (a) à (e) et (g), la clause 6, la clause 7, la clause 8, paragraphe 2, et les clauses 9 à 12, dans les cas où l'exportateur de données et l'importateur de données ont tous deux disparu dans les faits, ont cessé d'exister en droit ou sont devenus insolubles, à moins qu'une entité n'ait succédé à l'exportateur de données et n'ait assumé l'ensemble des obligations légales de celui-ci par contrat ou par effet de la loi, de sorte qu'elle assume les droits et obligations de l'exportateur de données, auquel cas la personne concernée peut les faire valoir auprès de cette entité. Cette responsabilité du sous-traitant est limitée à ses propres opérations de traitement en vertu des présentes clauses.
4. Les parties ne s'opposent pas à ce qu'une personne concernée soit représentée par une association ou un autre organisme si la personne concernée le souhaite expressément et si le droit national le permet.

Clause 4

Obligations de l'exportateur de données

L'exportateur de données accepte et garantit :

- (a) que le traitement, y compris le transfert lui-même, des données personnelles a été effectué et continuera de l'être conformément aux dispositions pertinentes de la législation applicable en matière de protection des données (et, le cas échéant, a été notifié aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel l'exportateur de données est établi) et ne viole pas les dispositions pertinentes de cet État ;
- (b) qu'il a donné des instructions et qu'il donnera des instructions à l'importateur de données pendant toute la durée des services de traitement des données personnelles, pour que celui-ci traite les données personnelles transférées uniquement pour le compte de l'exportateur de données et conformément à la législation applicable en matière de protection des données et aux présentes clauses ;
- (c) que l'importateur de données fournira des garanties suffisantes en ce qui concerne les mesures de sécurité techniques et organisationnelles spécifiées à l'annexe 2 du présent contrat ;
- (d) qu'après évaluation des exigences de la législation applicable en matière de protection des données, les mesures de sécurité sont appropriées pour protéger les données personnelles contre la destruction accidentelle ou illégale, la perte accidentelle, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisés, notamment lorsque le traitement comporte la transmission de données par un réseau, et contre toute autre forme de traitement illicite, et que ces mesures assurent un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à protéger, compte tenu de l'état de l'art et du coût de leur mise en œuvre ;

- (e) qu'il veillera au respect des mesures de sécurité ;
- (f) que, si le transfert concerne des catégories particulières de données, la personne concernée a été ou sera informée avant le transfert, ou le plus tôt possible après, que ses données pourraient être transmises à un pays tiers n'assurant pas une protection adéquate au sens de la directive 95/46/CE ;
- (g) qu'il transmettra toute notification reçue de l'importateur de données ou de tout sous-traitant conformément à la clause 5, point (b), et à la clause 8, paragraphe 3, à l'autorité de contrôle de la protection des données si l'exportateur de données décide de poursuivre le transfert ou de lever la suspension ;
- (h) qu'il mettra à la disposition des personnes concernées qui en font la demande une copie des présentes clauses, à l'exception de l'annexe 2, et une description concise des mesures de sécurité, ainsi qu'une copie de tout contrat de services de sous-traitance qui doit être conclu conformément aux clauses, à moins que les clauses ou le contrat ne contiennent des informations commerciales, auquel cas il pourra supprimer ces informations commerciales ;
- (i) que, en cas de sous-traitance, l'activité de traitement est effectuée conformément à la clause 11 par un sous-traitant offrant au moins le même niveau de protection des données personnelles et des droits de la personne concernée que l'importateur de données en vertu des clauses ; et
- (j) qu'il veillera au respect de la clause 4, points (a) à (i).

Clause 5

Obligations de l'importateur de données²

L'importateur de données accepte et garantit :

- (a) qu'il ne traitera les données à caractère personnel que pour le compte de l'exportateur de données et conformément à ses instructions et aux présentes clauses ; s'il ne peut assurer cette conformité pour quelque raison que ce soit, il accepte d'informer rapidement l'exportateur de données de son incapacité à se conformer, auquel cas l'exportateur de données a le droit de suspendre le transfert de données et/ou de résilier le contrat ;
- (b) qu'il n'a aucune raison de croire que la législation qui lui est applicable l'empêche de respecter les instructions reçues de l'exportateur de données et ses obligations en vertu du contrat et que, en cas de modification de cette législation susceptible d'avoir un effet défavorable substantiel sur les garanties et obligations prévues par les présentes clauses, il notifiera rapidement cette modification à l'exportateur de données dès qu'il en aura connaissance, auquel cas l'exportateur de données est en droit de suspendre le transfert de données et/ou de résilier le contrat ;
- (c) qu'il a mis en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles spécifiées à l'annexe 2 avant de traiter les données personnelles transférées ;
- (d) qu'il informera rapidement l'exportateur de données de :
 - (i) toute demande juridiquement contraignante de divulgation des données personnelles émanant d'une autorité chargée de l'application de la loi, sauf interdiction contraire, telle qu'une interdiction en vertu du droit pénal pour préserver la confidentialité d'une enquête policière,
 - (ii) tout accès accidentel ou non autorisé, et

² Les exigences obligatoires de la législation nationale applicable à l'importateur de données ne sont pas en contradiction avec les clauses contractuelles types si elles ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire dans une société démocratique sur la base d'un des intérêts énumérés à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 95/46/CE, c'est-à-dire si elles constituent une mesure nécessaire pour sauvegarder la sécurité nationale, la défense, la sécurité publique, la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales ou de manquements à la déontologie des professions réglementées, un intérêt économique ou financier important de l'État ou la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui. Parmi les exemples de ces exigences obligatoires qui ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire dans une société démocratique, on peut citer, *entre autres*, les sanctions reconnues au niveau international, les exigences en matière de déclaration fiscale ou de déclaration de lutte contre le blanchiment d'argent.

- (iii) toute demande reçue directement des personnes concernées sans y répondre, à moins qu'il n'ait été autrement autorisé à le faire ;
- (e) qu'il traitera rapidement et correctement toutes les demandes de l'exportateur de données relatives à son traitement des données personnelles faisant l'objet du transfert et se conformera à l'avis de l'autorité de contrôle en ce qui concerne le traitement des données transférées ;
- (f) qu'à la demande de l'exportateur de données, il soumettra ses installations de traitement des données à un audit des activités de traitement couvertes par les présentes clauses, audit qui sera effectué par l'exportateur de données ou par un organisme de contrôle composé de membres indépendants et possédant les qualifications professionnelles requises, liés par un devoir de confidentialité et choisis par l'exportateur de données, le cas échéant, en accord avec l'autorité de contrôle ;
- (g) qu'il mettra à la disposition de la personne concernée qui en fait la demande, une copie des présentes clauses ou de tout contrat existant pour la sous-traitance, à moins que les clauses ou le contrat ne contiennent des informations commerciales, auquel cas il pourra supprimer ces informations commerciales, à l'exception de l'annexe 2 qui sera remplacée par une description concise des mesures de sécurité dans les cas où la personne concernée n'est pas en mesure d'obtenir une copie auprès de l'exportateur de données ;
- (h) qu'en cas de sous-traitance, il a préalablement informé l'exportateur de données et obtenu son consentement écrit ;
- (i) que les services de traitement par le sous-traitant seront effectués conformément à la clause 11 ;
- (j) qu'il enverra rapidement à l'exportateur de données une copie de tout accord de sous-traitance qu'il conclut en vertu des présentes clauses.

Clause 6

Responsabilité

1. Les parties conviennent que toute personne concernée qui a subi un préjudice à la suite d'une violation des obligations visées à la clause 3 ou à la clause 11 par une partie ou un sous-traitant a le droit d'être indemnisée par l'exportateur de données pour le préjudice subi.
2. Si une personne concernée n'est pas en mesure d'introduire une demande d'indemnisation conformément au paragraphe 1 à l'encontre de l'exportateur de données, en raison d'une violation par l'importateur de données ou son sous-traitant de l'une de leurs obligations visées à la clause 3 ou à la clause 11, parce que l'exportateur de données a disparu dans les faits, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable, l'importateur de données convient que la personne concernée peut émettre une réclamation à l'encontre de l'importateur de données comme s'il s'agissait de l'exportateur de données, à moins qu'une entité ne lui ait succédé et n'ait assumé l'ensemble des obligations légales de l'exportateur de données par contrat ou par application de la loi, auquel cas la personne concernée peut faire valoir ses droits auprès de cette entité.

L'importateur de données ne peut se prévaloir d'un manquement d'un sous-traitant à ses obligations pour s'exonérer de ses propres responsabilités.
3. Si une personne concernée n'est pas en mesure d'introduire une réclamation à l'encontre de l'exportateur de données ou de l'importateur de données visés aux paragraphes 1 et 2, en raison d'une violation par le sous-traitant de l'une de ses obligations visées à la clause 3 ou à la clause 11, parce que l'exportateur de données et l'importateur de données ont tous deux disparu dans les faits, ont cessé d'exister en droit ou sont devenus insolubles, le sous-traitant convient que la personne concernée peut émettre une réclamation à l'encontre du sous-traitant en ce qui concerne ses propres opérations de traitement en vertu des clauses, comme s'il était l'exportateur de données ou l'importateur de données, à moins qu'une entité ne leur ait succédé et n'ait assumé l'ensemble des obligations légales de l'exportateur de données ou de l'importateur de données par contrat ou par application de la loi, auquel cas la personne concernée peut faire valoir ses droits auprès de cette entité. La responsabilité du sous-traitant est limitée à ses propres opérations de traitement en vertu des présentes clauses.

Clause 7

Médiation et juridiction

1. L'importateur de données convient que si la personne concernée invoque à son encontre des droits de tiers bénéficiaire et/ou réclame des dommages et intérêts en vertu des présentes clauses, l'importateur de données acceptera la décision de la personne concernée :
 - (a) de soumettre le litige à la médiation, par une personne indépendante ou, le cas échéant, par l'autorité de contrôle ;
 - (b) de porter le litige devant les tribunaux de l'État membre dans lequel l'exportateur de données est établi.
2. Les parties conviennent que le choix effectué par la personne concernée ne portera pas atteinte à ses droits substantiels ou procéduraux d'exercer des recours conformément à d'autres dispositions du droit national ou international.

Clause 8

Coopération avec les autorités de contrôle

1. L'exportateur de données s'engage à déposer une copie du présent contrat auprès de l'autorité de contrôle si celle-ci en fait la demande ou si ce dépôt est exigé par la loi applicable en matière de protection des données.
2. Les parties conviennent que l'autorité de contrôle a le droit de procéder à un audit de l'importateur de données et de tout sous-traitant, qui a la même portée et est soumis aux mêmes conditions que celles qui s'appliqueraient à un audit de l'exportateur de données en vertu de la loi applicable en matière de protection des données.
3. L'importateur de données informera rapidement l'exportateur de données de l'existence d'une législation applicable à lui-même ou à tout sous-traitant empêchant la réalisation d'un audit de l'importateur de données ou de tout sous-traitant, conformément au paragraphe 2. Dans ce cas, l'exportateur de données a le droit de prendre les mesures prévues à la clause 5, point (b).

Clause 9

Loi applicable

Les clauses sont régies par le droit de l'État membre dans lequel l'exportateur de données est établi.

Clause 10

Modification du contrat

Les parties s'engagent à ne pas changer ou modifier les clauses. Cela n'empêche pas les parties d'ajouter, le cas échéant, des clauses sur des questions liées aux affaires, pour autant qu'elles ne contredisent pas la clause.

Clause 11

Sous-traitance

1. L'importateur de données ne sous-traite aucune de ses opérations de traitement effectuées pour le compte de l'exportateur de données en vertu des présentes clauses sans avoir obtenu le consentement écrit préalable de l'exportateur de données. Lorsque l'importateur de données sous-traite ses obligations en vertu des présentes clauses, avec le consentement de l'exportateur de données, il ne le fait que par le biais d'un accord écrit qui impose les mêmes obligations au sous-traitant qu'à l'importateur de données en vertu des présentes clauses³. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données en vertu d'un tel accord écrit, l'importateur de données reste entièrement

³ Cette exigence peut être satisfaite par la cosignature par le sous-traitant du contrat conclu entre l'exportateur de données et l'importateur de données en vertu de la présente décision.

responsable envers l'exportateur de données de l'exécution des obligations du sous-traitant en vertu dudit accord.

2. Le contrat écrit préalable entre l'importateur de données et le sous-traitant prévoit également une clause de tiers bénéficiaire telle que prévue à la clause 3 pour les cas où la personne concernée n'est pas en mesure d'introduire la demande d'indemnisation visée au paragraphe 1 de la clause 6 à l'encontre de l'exportateur de données ou de l'importateur de données parce qu'ils ont disparu dans les faits, ont cessé d'exister en droit ou sont devenus insolubles et qu'aucune entité ne leur a succédé ni assumé l'ensemble des obligations légales de l'exportateur de données ou de l'importateur de données par contrat ou de plein droit. Cette responsabilité du sous-traitant est limitée à ses propres opérations de traitement en vertu des clauses.
3. Les dispositions relatives aux aspects de la protection des données pour la sous-traitance du contrat visé au paragraphe 1 sont régies par le droit de l'État membre dans lequel l'exportateur de données est établi.
4. L'exportateur de données tient une liste des accords de sous-traitance conclus en vertu des clauses et notifiés par l'importateur de données conformément à la clause 5, point (j), qui doit être mise à jour au moins une fois par an. Cette liste est mise à la disposition de l'autorité de contrôle de la protection des données de l'exportateur de données.

Clause 12

Obligations à la fin des services de traitement des données personnelles

1. Les parties conviennent qu'à la fin de la prestation de services de traitement des données, l'importateur de données et le sous-traitant, au choix de l'exportateur de données, renverront toutes les données personnelles transférées et les copies de celles-ci à l'exportateur de données ou détruiront toutes les données personnelles et certifieront à l'exportateur de données qu'ils l'ont fait, sauf si la législation imposée à l'importateur de données l'empêche de renvoyer ou de détruire tout ou partie des données personnelles transférées. Dans ce cas, l'importateur de données garantit qu'il assurera la confidentialité des données personnelles transférées et qu'il ne traitera plus activement ces données.
2. L'importateur de données et le sous-traitant garantissent qu'à la demande de l'exportateur de données et/ou de l'autorité de contrôle, ils soumettront leurs installations de traitement des données à un audit des mesures visées au paragraphe 1.

ANNEXE 1 AUX CAUSES CONTRACTUELLES TYPES

Les présentes clauses contractuelles types (responsables du traitement des données) sont jointes à l'accord sur la protection des données (« APD ») conclu entre HP et le client et en font partie intégrante. La présente annexe fait partie des clauses. Les États membres peuvent compléter ou préciser, selon leurs procédures nationales, toute information supplémentaire nécessaire devant figurer dans cette annexe.

Exportateur de données

L'exportateur de données est (veuillez préciser brièvement vos activités en rapport avec le transfert) :

L'exportateur de données est l'entité juridique qui a exécuté le contrat de services et toutes les sociétés affiliées du client établies dans un pays européen qui ont acheté des services conformément au contrat de services.

Importateur de données

L'importateur de données est (veuillez préciser brièvement les activités pertinentes pour le transfert) :

HP Inc. (1501 Page Mill Road, Palo Alto, CA 94304, USA) ainsi que toutes ses filiales détenues et contrôlées majoritairement, quelle que soit leur juridiction de constitution ou d'exploitation (« groupe HP »), en tant que fournisseurs des services définis dans le contrat de services applicable.

Personnes concernées

Les données personnelles transférées concernent les catégories de personnes concernées suivantes (à préciser) :

Voir la pièce jointe 1.

Catégories de données

Les données personnelles transférées concernent les catégories de données suivantes (à préciser) :

Voir la pièce jointe 1.

Catégories particulières de données (le cas échéant)

Les données personnelles transférées concernent les catégories particulières de données suivantes (à préciser) :

Voir la pièce jointe 1.

Activités de traitement

Les données personnelles transférées feront l'objet des activités de traitement de base suivantes (veuillez préciser) :

Voir la pièce jointe 1.

ANNEXE 2 AUX CAUSES CONTRACTUELLES TYPES

Les présentes clauses contractuelles types (responsables du traitement des données) sont jointes à l'accord sur la protection des données (« APD ») conclu entre HP et le client et en font partie intégrante. La présente annexe fait partie des clauses.

Description des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre par l'importateur de données conformément à la clause 4, point (d), et à la clause 5, point (c), ou document/législation joint(e) :

L'importateur de données maintiendra des mesures de protection administratives, physiques et techniques pour la protection, la sécurité et la confidentialité des données personnelles traitées dans le cadre de la prestation des services fournis en vertu du contrat de services applicable. Les mesures de protection spécifiques peuvent varier en fonction de la nature des services fournis dans le cadre du contrat de services.

Appendice 3 - Autres mécanismes de transfert spécifiés

CLAUSES CONTRACTUELLES TYPES (Argentine)

Conformément aux dispositions de la clause 6.3.1 de l'addendum relatif au traitement des données, HP peut, si cela est nécessaire dans le cadre des services, transférer les données personnelles du client, initialement collectées en République argentine, vers des pays tiers.

Si le transfert mentionné au paragraphe précédent implique le transfert de données personnelles du client vers des pays qui ne sont pas considérés comme des pays offrant des niveaux de protection adéquats par les lois relatives à la protection de la vie privée et des données personnelles applicables en Argentine, les clauses contractuelles types de l'UE incluses dans la pièce jointe 2, avec les modifications énoncées ci-dessous, seront applicables au transfert.

1. À la clause 1, les points (a), (c) et (e) sont remplacés par :

- (a) « données personnelles », « données sensibles », « traiter/traitement », « contrôleur des données », « responsable du traitement des données », « personne concernée » et « autorité de contrôle » ont la même signification que celle qui leur est donnée dans la loi argentine n° 25.326 relative à la protection des données, son décret d'application n° 1558/2001 et leurs règlements complémentaires (tels que modifiés ou remplacés de temps à autre) ;
- (c) « l'importateur de données » désigne le prestataire de services situé en dehors de l'Argentine qui reçoit les données personnelles de l'exportateur de données pour les traiter conformément aux termes du présent accord ;
- (e) « la loi applicable en matière de protection des données » désigne la loi argentine n° 25.326 relative à la protection des données et ses décrets d'application (tels que modifiés ou remplacés de temps à autre).

2. La clause 4, point (f), est remplacée par :

- (f) que la personne concernée a été informée ou sera informée avant le transfert, ou le plus tôt possible après, que ses données pourraient être transmises à un pays tiers n'offrant pas une protection adéquate au sens de la loi argentine n° 25.326 relative à la protection des données et de ses décrets d'application (tels que modifiés ou remplacés de temps à autre).

3. La clause 7, paragraphe 1, point (b), est remplacée par :

- (b) de soumettre le litige à la juridiction judiciaire et administrative de la République argentine.

4. La clause 9 est remplacée par :

Le présent accord est régi par les lois de la République argentine, en particulier par la loi n° 25.326, ses règlements et les dispositions émises par l'autorité argentine chargée de la protection des données (tels que modifiés ou remplacés de temps à autre),